

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0369/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise ECC-KAF avec le Ministère de l'énergie, des mines et des carrières dans le cadre de l'exécution du marché n°26/00/03/01/00/2016 pour les travaux de construction d'un bâtiment R+1 à usage de bureaux au profit dudit Ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 07 mai 2018 de l'entreprise ECC-KAF relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Issoufou OUEDRAOGO, Directeur général adjoint de ECCKAF ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Narcisse TUINA, SCP/DAF du Ministère de l'Energie ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise ECC-KAF avec le Ministère de l'énergie, des mines et des carrières dans le cadre de l'exécution du marché n°26/00/03/01/00/2016 pour les travaux de construction d'un bâtiment R+1 à usage de bureaux au profit dudit Ministère;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise ECC-KAF avec le Ministère de l'énergie, des mines et des carrières, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'entreprise ECC-KAF expose qu'elle a été attributaire du marché ci-dessus cité pour un montant de deux cent soixante dix huit millions huit cent quatre mille deux cent un (278 804 201) FCFA TTC ;

que par ordre de service n°00026-1 du 15 décembre 2016 notifié le 16 décembre, la date du 19 décembre 2016 a été retenue pour le démarrage des prestations pour un délai de cent vingt(120) jours ; que dans le cadre de la bonne exécution du marché la banque CBAO lui a accordé une garantie de bonne fin d'exécution de treize millions neuf cent quarante mille deux cent dix (13 940 210) F CFA et

une garantie de restitution de l'avance forfaitaire de quatre-vingt-trois millions six cent quarante un mille deux cent soixante(83 641 260) F CFA ; que par ordre de service de suspension n°00026-1 à titre de régularisation daté du 03 février 2017, l'exécution du marché a été suspendue pour compter du 19 décembre 2016 ; que par la suite il s'est rendu sur le site pour commencer les installations ; que les populations locales lui ont refusé l'accès au motif que le site avait été réservé pour la construction d'une école ; qu'il a été dirigé vers un autre site pour les travaux en attente de l'approbation du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme ; qu'ainsi il a adressé une correspondance en date du 15 mai 2017 au Ministère de l'Energie pour l'informer de la situation qui prévalait et qu'il était dans l'attente de solution pour pouvoir respecter ses engagements contractuels ; que dans sa réponse du 15 juin 2017 le Ministre de l'Energie l'assurait que des dispositions étaient prises pour le démarrage effectif de la construction et des démarches auraient déjà été entreprises auprès du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme ; que jusqu'à ce jour il reste dans l'attente d'une solution afin de pouvoir commencer et exécuter le marché ;

qu'ainsi il réclame

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a saisi l'ORD afin d'obtenir une conciliation avec le Ministère de l'énergie, des mines et des carrières dans le cadre de l'exécution du marché suscitée ;

considérant que le requérant souligne qu'il fait face à des intérêts financiers avec sa banque et de ce fait souhaite une conciliation sur la question ;

considérant que l'autorité contractante après avoir fait la genèse de l'affaire a reconnu la réalité des difficultés qui entravent la mise en œuvre du marché sus visé ; que le Ministère de l'Habitat chargé du suivi contrôle a décelé des défaillances techniques ; qu'à ce jour, ils sont dans l'attente d'une note technique du Ministère de l'Habitat pour décision à prendre ;

considérant qu'au regard des différentes interventions, l'ORD constate que manifestement à ce jour aucune conciliation ne peut être trouvée entre les parties ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise ECC-KAF est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;**

**-une non conciliation entre l'entreprise ECC-KAF et le Ministère de l'énergie, des mines et des carrières dans le cadre de l'exécution du marché n°26/00/03/01/00/2016 pour les travaux de construction d'un bâtiment R+1 à usage de bureaux au profit dudit Ministère;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 28 mai 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*